



# École secondaire catholique Monseigneur-de-Charbonnel

110, avenue Drewry  
Toronto (Ontario) M2M 1C8  
Tél. : 416-393-5537 Téléc. : 416-393-5486



## CONSEIL D'ÉCOLE

### Composition

3. (1) Le conseil d'école d'une école donnée se compose des personnes suivantes :
1. Le nombre de parents membres fixé en application du paragraphe (2).
  2. Le directeur de l'école.
  3. Un enseignant employé à l'école, autre que le directeur ou le directeur adjoint, élu conformément à l'article 5.
  4. Une personne employée à l'école, autre que le directeur, le directeur adjoint ou un enseignant, élue conformément à l'article 5.
  5. Dans le cas d'une école qui offre une ou plusieurs années du niveau secondaire :
    - i. un élève inscrit à l'école, nommé par le conseil étudiant, si l'école a un tel conseil,
    - ii. un élève inscrit à l'école, élu conformément à l'article 5, si l'école n'a pas de conseil étudiant.
  6. Dans le cas d'une école qui n'offre aucune année du niveau secondaire, un élève inscrit à l'école, nommé par le directeur de l'école, si ce dernier établit, après avoir consulté les autres membres du conseil d'école, qu'un élève devrait en faire partie.
  7. Sous réserve du paragraphe (3), un représentant de la collectivité nommé par les autres membres du conseil d'école.
  8. Une personne nommée par une association membre de l'Ontario Federation of Home and School Associations, de l'Ontario Association of Parents in Catholic Education ou de Parents Partenaires en Éducation, si une telle association existe à l'égard de l'école. Règl. de l'Ont. 612/00, par. 3 (1).
- (2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), le nombre de parents membres est le suivant :
1. Si le conseil d'école a un règlement administratif qui précise le nombre de parents membres, le nombre en question.
  2. Si le conseil d'école n'a pas de règlement administratif qui précise le nombre de parents membres, le nombre que précise le conseil scolaire qui l'a créé. Règl. de l'Ont. 612/00, par. 3 (2).
  3. Le conseil d'école peut, par règlement administratif, préciser qu'il doit comprendre deux représentants de la collectivité ou plus nommés par ses autres membres. Règl. de l'Ont. 612/00, par. 3 (3).
  4. Lorsqu'il précise des nombres en application des paragraphes (2) et (3), le conseil scolaire ou le conseil d'école, selon le cas, veille à ce que les parents membres

Une école du Conseil scolaire catholique MonAvenir.



constituent la majorité des membres du conseil d'école. Règl. de l'Ont. 612/00, par. 3 (4).

(5) Les employés du conseil scolaire qui a créé un conseil d'école ne peuvent y être nommés représentants de la collectivité que si :

a) d'une part, ils ne sont pas employés à l'école;

b) d'autre part, les autres membres du conseil d'école sont informés de leur emploi avant leur nomination. Règl. de l'Ont. 612/00, par. 3 (5).

(6) Les membres d'un conseil scolaire ne peuvent pas être membres des conseils d'école qu'il a créés. Règl. de l'Ont. 612/00, par. 3 (6).

(7) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard d'une école qui est ouverte principalement pour des adultes. Règl. de l'Ont. 612/00, par. 3 (7).